

## Règlement du jeu

---

### ARTICLE 1 :

La société organisatrice, OPAL, RCS Lyon B 964 506 687 dont le siège social se situe 236 Rue des Combattants En Afrique 69009 LYON, organise un jeu avec obligation d'achat du 01/07/2014 au 31/10/2014.

### ARTICLE 2 :

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine, Corse incluse et DROM-COM, à l'exclusion du personnel de la société organisatrice, de leur famille et de manière générale de toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, la réalisation ou la gestion du jeu ainsi que les membres de sa famille.

Ce jeu est accessible exclusivement sur le réseau Internet.

### ARTICLE 3 :

Ce jeu est annoncé dans les points de ventes des opticiens Atol participants à l'opération et sur le site web dédié [www.jeu-atol-opticiens.fr](http://www.jeu-atol-opticiens.fr).

### ARTICLE 4 :

La participation au jeu se fait en s'inscrivant sur le site [www.jeu-atol-opticiens.fr](http://www.jeu-atol-opticiens.fr) et cela au plus tard le 31/10/2014 à minuit.

Le participant doit préalablement remplir les « champs obligatoires » du formulaire de participation (saisie du numéro de facture Atol, date d'achat, nom et adresse du point de vente Atol) avec ses coordonnées précises : civilité\*, nom\*, prénom\*, adresse postale\*, email\*, le nom, prénom, sexe et date de naissance de l'enfant porteur des lunettes Spiderman ou Disney Princess, ainsi que son acceptation du règlement du jeu\* avec une case à cocher s'il souhaite recevoir des informations de la part de la société organisatrice. (\*= Champs obligatoires) pour valider sa participation.

Si le moment de la validation de sa participation correspond à un instant gagnant, le participant gagne la dotation mise en jeu lors dudit instant (date et heure France Métropole de connexion faisant foi).

Une seule participation par foyer et par jour (même nom, même adresse postale) est autorisée. À tout moment, les organisateurs se réservent le droit de mettre fin à la participation de personnes ayant ouvert ou tenté d'ouvrir plusieurs comptes.

Toute participation au présent jeu présentant une anomalie (formulaire incomplet ou erroné, tentative de tricherie ou de fraude) ne sera pas prise en considération.

La société organisatrice se réserve la possibilité de procéder à toute vérification concernant les coordonnées mentionnées dans les formulaires de participation, notamment pour vérifier la véracité des coordonnées fournies par les participants.

#### ARTICLE 5 :

Un tirage au sort déterminera de manière aléatoire, en amont du jeu, les 84 instants gagnants ouverts et cela dans le strict respect du hasard garanti par logiciel informatique. Ces instants gagnants, au format PDF non modifiable, seront déposés en l'étude de la Selarl AIX - JUR'ISTRES, Huissiers de Justice Associés à Aix en Provence, Impasse Grassi – 13100 Aix-en-Provence au même titre que le présent règlement. Au cas où plusieurs connexions interviendraient pendant un même instant gagnant, le premier à être enregistré par le serveur se verra attribuer la dotation correspondante.

#### ARTICLE 6 :

Les lots mis en jeu :

- 1 week-end (dont 1 nuit sur place) pour 4 (quatre) personnes (deux adultes et deux enfants) dans un parc d'attraction en France métropolitaine d'une valeur d'environ 1000 € TTC environ, comprenant :
  - Hébergement 1 nuit dans Hôtel type 3\*\*\* + petits déjeunés
  - 4 entrées parc WE

La date du week-end sera à fixer d'un commun accord entre le gagnant et la société organisatrice, jusqu'au 30/06/2015 au plus tard, hors des vacances scolaires, hors acheminement jusqu'au parc, hors dépenses personnelles ou autres activités payantes.

- 3 lecteurs DVD portable double écrans de marque Philips, d'une valeur commerciale unitaire de 200€ TTC environ.
- 30 déguisements Spiderman ou Disney Princess d'une valeur d'environ 40€TTC chacun
- 50 kits anniversaires Spiderman ou Disney Princess d'une valeur d'environ 30€TTC chacun

En cas d'indisponibilité des lots, il sera remis au gagnant un produit d'une valeur équivalente au choix de la société organisatrice. Il ne sera remis aux gagnants aucune contrepartie en argent.

Les lots offerts aux gagnants ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre valeur en argent (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

En cas de non réception des lots, les gagnants devront se manifester, au plus tard 3 mois après réception de l'e-mail de confirmation, pour résoudre le problème, par l'envoi d'un courrier postal à l'adresse du Jeu.

Les lots non réclamés après cette date resteront la propriété de la société organisatrice.

Le gagnant connaîtra son gain immédiatement après la validation de sa participation.

La présentation d'une capture d'écran ne fait pas foi de gain, seul l'e-mail de confirmation de gain envoyé par la société organisatrice fera foi.

#### ARTICLE 7 :

Dès vérification de la validité de sa preuve d'achat conforme :

- Le gagnant du week-end dans un parc d'attraction en France Métropolitaine sera contacté dans un délai de 15 jours environ par mail puis par téléphone pour organiser son séjour
- Les gagnants des autres lots recevront leur lot au point de vente Atol dans lequel ils ont procédé à leurs achats. Ce lot sera remis en main propre, dans un délai d'un mois environ après la date de l'e-mail de confirmation de leur gain, par le point de vente Atol dans lequel ils ont procédé à leurs achats.

La société organisatrice fera ses meilleurs efforts afin que l'acheminement des lots soit correctement réalisé, mais cet acheminement s'effectue aux risques et périls du destinataire, Opal n'assumant aucune responsabilité en cas d'incident d'acheminement. Les éventuelles réclamations devront être faites directement auprès de la Poste ou à l'adresse du jeu figurant à l'article 11.

La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de son utilisation que les gagnants auront à gérer uniquement avec les fournisseurs concernés.

#### ARTICLE 8 :

Aucun lot ne pourra être échangé contre sa valeur en espèces ou contre tout autre lot. Les lots sont nominatifs.

Le gagnant du week-end dans un parc d'attraction en France Métropolitaine est libre du choix des personnes l'accompagnant ; il est également libre d'en réduire le nombre.

#### ARTICLE 9 :

La société organisatrice décline toute responsabilité si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté, le jeu devait être annulé, prolongé, écourté, modifié partiellement ou en totalité, ou reporté. Des compléments et modifications de ce règlement peuvent être publiés en cas de nécessité pendant le jeu. Ils seront alors considérés comme faisant partie du présent règlement. Ces compléments et modifications feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié et sera déposé comme indiqué à l'article 16 du présent Règlement.

La société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du réseau "Internet" empêchant le bon déroulement du jeu. La société organisatrice ne saurait davantage être tenue pour responsable en cas de difficultés de connexion liée à l'exploitation du réseau et notamment son encombrement.

La connexion de toute personne au site Internet et la participation au jeu se fait sous son entière responsabilité.

Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre tout atteinte.

La société organisatrice fait ses meilleurs efforts pour mettre à la dispositions des joueurs les informations nécessaires au bon fonctionnement du jeu, et elle ne saurait être tenue pour responsable des erreurs, notamment d'affichage sur le site du jeu, d'une absence de disponibilité de ces informations et/ou de la présence de virus sur le site ; des interruptions, des délais de transmission des données, des défaillances de l'ordinateur, du modem, des serveurs, des fournisseurs d'accès Internet, des équipements informatiques, des logiciels ; de la perte de tout courrier électronique et plus généralement, de la perte de toute donnée, des conséquences de tous virus, bug informatique, anomalie, défaillance technique, de tout dommage causé à l'ordinateur d'un participant, de toute défaillance technique, matérielle et logicielle et de toute nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au jeu ou ayant endommagé le système d'un joueur.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non-autorisée ou toute autre cause échappant à la société organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

#### ARTICLE 10 :

La société organisatrice se réserve le droit de suspendre et/ou annuler la participation d'un ou plusieurs joueur(s), en cas de constatation d'un comportement frauduleux, avéré ou simple tentative, quel qu'il soit (notamment, mise en place d'un système de participation automatisé, tentative de forcer les serveurs des organisateurs, etc.).

La société organisatrice sera seule décisionnaire de cette exclusion et de toute éventuelle réintégration du ou des joueurs concernés au regard des informations en sa possession.

En cas d'exclusion, la responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée à ce titre et en cas de réclamation, il appartiendra aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la société organisatrice se réserve ainsi le droit de ne pas attribuer les lots aux fraudeurs et/ou de les poursuivre devant les juridictions compétentes, sur la base de l'Article 323-2 du Code Pénal (modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19/09/2000 art. 3 Journal Officiel du 22/09/2000 en vigueur le 01/01/2002) : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende ».

La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

De même, la participation à ce jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par des éventuels virus circulants sur le réseau, ou tout autre problème lié à Internet.

#### ARTICLE 11 :

Le remboursement des frais de connexion à Internet, nécessaires à la participation au jeu et/ou à la consultation du règlement complet (base forfaitaire de 2 minutes, soit 0,14 € TTC pour Internet), peut être obtenu sur demande écrite et suffisamment affranchie, avant le 30/11/2014, adressée à :

TAKE OFF N° 349 - BP 50104 – 92106 BOULOGNE BILLANCOURT, en précisant la date et l'heure de la connexion, sous réserve de vérification de la participation effective du demandeur.

Etant observé que certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site du jeu s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où dans ces hypothèses le fait pour le participant de se connecter au site Internet et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours.

Seuls seront remboursés les participants dont la participation au jeu a réellement entraîné une dépense supplémentaire pour eux. Le timbre de demande de remboursement sera également remboursé sur demande écrite (au tarif lent en vigueur) à l'adresse postale du jeu. La demande de remboursement doit être accompagnée d'un RIB (IBAN/BIC) et de la copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès auquel il est abonné.

Une seule demande de remboursement par foyer (même nom, même adresse postale, même RIB-IBAN/BIC).

Toute demande de remboursement présentant une anomalie (demande incomplète, illisible, raturée, insuffisamment affranchie ou envoyée après la date limite) ne sera pas prise en compte.

#### ARTICLE 12 :

Tout gagnant du jeu autorise de par sa participation toutes les vérifications concernant notamment ses coordonnées. Toute coordonnée fautive entraînera de plein droit l'invalidation de la participation au jeu.

#### ARTICLE 13 :

Tout gagnant donne de par sa participation au présent jeu l'autorisation aux organisateurs d'utiliser leur nom, prénom et ville sauf s'il s'y est opposé par écrit avant son tirage, en n'ayant pas coché les cases :

- « je souhaite être informé des offres relatives aux produits et services des opticiens Atol »
- « je souhaite être informé des offres relatives aux produits et services de ses partenaires »

« je souhaite recevoir des offres commerciales de la part de la société organisatrice et ses partenaires » sur le formulaire en ligne. Cette utilisation ne confère au gagnant aucune rémunération, ni droit ni avantage autre que l'attribution de son lot.

#### ARTICLE 14 :

Les données à caractère personnel qui seront communiquées par les participants dans le cadre de leur participation par Internet seront informatisées. Conformément à la Loi Informatique et Libertés

du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des informations le concernant en écrivant à l'adresse du jeu :

TAKE OFF N° 349 - BP 50104 – 92106 BOULOGNE BILLANCOURT

Ces informations sont destinées exclusivement à la société organisatrice et pourront être utilisées pour adresser des offres promotionnelles.

ARTICLE 15 :

La participation à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement qui est consultable sur [www.jeu-atol-opticiens.fr](http://www.jeu-atol-opticiens.fr) et qui peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite adressée au plus tard le 30/10/2014 (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse du jeu :

TAKE OFF N° 349 - BP 50104 – 92106 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 16 :

Le présent règlement est déposé en l'étude de la Selarl AIX - JUR'ISTRES, Huissiers de Justice Associés à Aix en Provence, Immeuble "Le Grassi" - Impasse Grassi - 13100 AIX-EN-PROVENCE, à laquelle est confié le contrôle du bon déroulement de sa mise en œuvre.

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande de règlement (timbre au tarif lent en vigueur) peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse du jeu en joignant un RIB (IBAN/BIC). Une seule demande autorisée par foyer (même nom, même adresse).

Le présent règlement est soumis à la loi française. La société organisatrice se réserve de se prévaloir, aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, en lien avec le présent règlement et son jeu, de tout programmes, logiciel, données, fichiers, enregistrements, opérations etc, quelqu'en soit le support informatique ou électronique, établis, envoyés ou reçus, archivés directement ou indirectement par La société organisatrice via son système d'information et/ou en rapport avec l'utilisation de son site Internet.